



Préfecture du Finistère

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

N° 2009/0701

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 14 DEC. 2009
autorisant le stockage temporaire d'ordures ménagères et autres
résidus urbains en balle au lieu-dit Lezidanou à PLOMEUR
(renouvellement)
Communauté de communes du pays bigouden sud

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 512-1 ;

Vu, l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant celles soumises à autorisation et en particulier l'article R. 512-37 ;

Vu, l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique n° 322.A ;

Vu, les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement relatifs à la classification des déchets ;

Vu, les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

Vu, le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu, le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 33-09-AI du 11 juin 2009 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (17, rue Raymonde Folgoas Guillou – BP 82035 – 29122 – PONT L'ABBE), dans le cadre de son établissement spécialisé dans le compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains et le co-compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts, situé au lieu-dit "Lézinadou" en la commune de PLOMEUR et autorisé par arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06-AI du 22 février 2006, à exploiter à titre temporaire un stockage de 3 000 tonnes d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles pour une durée de 6 mois du 15 juin au 15 décembre 2009 ;

Vu, le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDMA) du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996 complété le 10 novembre 2000, ainsi que les orientations – pour le remplacer – du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du FINISTERE en phase finale d'instruction ;

Vu, la demande du 12 octobre 2009 présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD portant sur le renouvellement et la modification de l'autorisation temporaire délivrée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 33-09-AI du 11 juin 2009 ;

Vu, le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2009 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DRIRE) ;

Vu, l'avis exprimé par le CODERST sur cette affaire lors de sa séance du 19 novembre 2009

Vu, le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 décembre 2009 à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD ;

Vu le courrier du président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden sud du 9 décembre 2009

CONSIDERANT que la demande présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD – compte tenu des contraintes réglementaires et/ou techniques auxquelles sont soumises les installations de traitements des déchets ménagers et assimilés de la moitié sud du département du FINISTERE – s'inscrit dans un contexte qui l'oblige, au cours des prochains mois, à poursuivre la mise en œuvre d'une solution alternative privilégiant le traitement local de ces déchets, même s'il est différé, et s'appuyant sur les disponibilités desdites installations ;

CONSIDERANT que cette solution alternative – sur le site de l'établissement exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD à PLOMEUR – est constituée du stockage à titre temporaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le contexte précité ne permettra pas à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD de résorber le stockage concerné pour le 15 décembre 2009, la conduisant à solliciter une prolongation, en la modifiant, de l'autorisation temporaire du 11 juin 2009

- jusqu'au 31 mars 2010 soit pendant 3,5 mois supplémentaires ;
- pour un stockage limité à 2 000 tonnes d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles ;

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée ne peut être accordée, aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du stockage concerné, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution des eaux et de l'air, du bruit et du trafic routier, des déchets ainsi que des risques d'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – DEFINITION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (17, rue Raymonde Folgoas Guillou – BP 82035 – 29122 – PONT L'ABBE) – dans le cadre de son établissement spécialisé dans le compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains et le co-compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts et situé au lieu-dit "Lézinadou" en la commune de PLOMEUR – est

autorisée à prolonger temporairement l'exploitation du stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles autorisé par l'arrêté préfectoral n° 33-09-AI du 11 juin 2009.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3,5 mois supplémentaires à compter du 16 décembre 2009 – soit jusqu'au 31 mars 2010 – et concerne un stockage limité à 2 000 tonnes.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 33-09-AI du 11 juin 2009 demeurent applicables dans le cadre de la prolongation visée ci-dessus, à l'exception de celles faisant référence au flux des déchets concernés et à la capacité du stockage temporaire qui sont limités à 2 000 tonnes (articles 3.1 et 3.2 respectivement).

ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

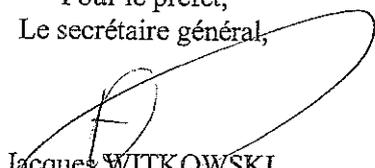
- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOMEUR et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 14 DEC. 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- Mme le maire de PLOMEUR
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SENF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD